REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

N° **562**/2014 du Jugement N°2339/2014 du Parquet

## LE MINISTERE PUBLIC

#### ET

Mouhamadou Lamine LAM (Me Macodou Ndour)

#### **CONTRE**

Babacar FALL

### NATURE DU DELIT

Destruction de construction appartenant à autrui

(Art. 409 du Code Pénal)

#### **DECISION**

(Voir dispositif)

## DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

## <u>AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE</u> <u>DU 19 JUIN 2014</u>

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) du dix neuf juin deux mille quatorze tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur Bara GUEYE, juge au siège, président de chambre, de Messieurs Samba SEYE et Mame Ndianco NDIAYE, juges au siège, membres ;

En présence de Monsieur **El Hadji Abdoulaye BAH**, substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **Abdourahmane DIOP**, greffier a été rendu le Jugement ci-après ;

**ENTRE** 

Monsieur le Procureur de la République, demandeur suivant exploit des 27 et 31 Mars 2014 de Maître Richard S. DIATTA, Huissier de Justice à Dakar;

<u>ET</u>

Mouhamadou Lamine LAM, demeurant à Guédiawaye, cité Gadaye n°125, lequel fait élection de domicile à l'étude de Maître Macodou Ndour, Avocat à la cour, 192, Avenue Lamine Guèye X Rue Emile Zola à Dakar ;

Partie civile, non comparant à l'audience ni personne pour lui ;

D' UNE PART,

#### ET LE NOMME

Babacar FALL, demeurant à Cambérène I, rue 14, à Dakar; Non comparant à l'audience;

#### D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause à l'audience du dix sept avril deux mille quatorze, le tribunal a fixé la consignation à quarante mille (40.000) FCFA et renvoyé l'affaire à l'audience du 15 Mai 2014 pour le paiement. A cette date, l'affaire a été utilement retenue et plaidée;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que suivant exploit des 27 et 31 Mars 2014 de Maitre Richard S. DIATTA, Huissier de Justice à Dakar, Mouhamadou Lamine LAM a fait citer directement Babacar FALL devant le Tribunal correctionnel de céans pour se défendre en raison de la prévention sus indiquée;

Le Greffier a tenu note :

Le Ministère Public a requis l'application de la loi :

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 19 Juin 2014 ;

Advenue cette date, le tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

183



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Ouï le Ministère public en ses réquisitions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit des 27 et 31 Mars 2014 de Maître Richard S. DIATTA, Huissier de justice à Dakar, Mouhamadou Lamine Lam a fait directement citer Babacar Fall et en tant que de besoin le Procureur de la république près le Tribunal de céans pour le délit de destruction de constructions appartenant à autrui;

Faits prévus et punis par l'article 409 du Code pénal;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement cité à personne, n'a pas comparu ; qu'il échet de statuer par défaut réputé contradictoire à son égard;

## <u>Au fond</u>

## Sur l'action publique

Attendu que Mouhamadou Lamine Lam a exposé qu'il a acquis deux parcelles de terrains contigus de 20m x 16,5 m chacune, à Gadaye ;

Qu'il y a édifié deux bâtiments de standing composés de trois chambres, salon cuisine, des toilettes et un magasin de 100 m² pour un cout global de 35 millions ;

Qu'il a soutenu que contre toute attente, le 19 Décembre 2013, des gendarmes, requis par le nommé Babacar Fall qui s'est estimé victime de constructions irrégulières sur une superficie plus grande qui lui appartiendrait, ont procédé à la démolition des constructions édifiées sur l'assiette revendiquée mais sont allés plu loin et au-delà des limites de la zone de contestation pour venir raser complètement ses constructions;

Qu'il a affirmé qu'interrogé au téléphone, devant les gendarmes encore sur les lieux, le sieur Babacar Fall n'a pas contesté avoir été le commanditaire des démolitions, toutefois, il a confessé que ses parcelles n'étaient pas ciblées et n'auraient pas du être touchées;

Qu'il a réitéré cette déclaration dans la sommation interpellative servie par Huissier de justice ;

Qu'il fait remarquer que les gendarmes n'ont agi que sur instruction du prévenu ;

Que c'est bien lui qui leur a indiqué les limites de la zone concernée par l'intermédiaire de ses techniciens, à ses dires, lesquels étaient bien présents et surveillaient les opérations;

Qu'il a ajouté que même de structions avaient été édifiées sur le terrain du prévenu, il est de jurisprudence constante que la destruction d'un édifice construit sur un terrain appartenant à autrui ne peut être réalisée que sur décision judiciaire;

Que selon lui, en l'espèce, l n'est pas contesté que ses constructions n'ont point touché la parcelle revendiquée par le prévenu ;

Que dans ses conditions, la responsabilité pénale et civile du sieur Fall est établie ;

Qu'il a sollicité que le prévenu soit déclaré coupable et condamné à telle après réquisition du Ministère Public ;

160

, (

Attendu que le Ministère Public a requis l'application de la loi;

Attendu que le prévenu, pour avoir fait défaut, n'a fait valoir aucun moyen de défense;

#### Sur ce

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 409 du Code Pénal que quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, diques ou chaussées où autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion de toute installation énergique, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessus de 100.000 francs;

Attend qu'en l'espèce, s'il est vrai que la matérialité des destructions résulte du procès verbal de constat en date du 20 Décembre 2013, à l'aune des faits relatés, leur imputabilité au prévenu Babacar Fall n'est pas suffisamment établie étant entendu que la partie plaignante a bien déclaré que ce sont des gendarmes qui en sont les auteurs, déclarations confirmées par celles du prévenu dans la sommation interpellative du 12 Février 2014 dans laquelle, il a déclaré avoir saisi la DSCOS avec un dossier à l'appui pour qu'elle procède aux démolitions ;

Qu'il a affirmé sans être contredit qu'avant de commencer, un de ses techniciens leur a bien montré les limites des constructions à détruire et leur a bien signalé que les constructions du sieur Lam ne faisaient pas partie des édifices à démolir ;

Que dès lors, il n'est pas suffisamment établi que Babacar Fall est l'auteur des actes de démolition portant sur les biens du plaignant ;

Qu'ainsi, en l'absence d'éléments objectifs permettant d'imputer les faits au prévenu, il échet par application de l'article 457 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale de le renvoyer des fins de la poursuite ;

#### Sur l'action civile

Attendu que e prévenu a été relaxé, il y a de déclarer l'action civile irrecevable et de condamner Mouhamadou Lamine Lam aux dépens ;

## <u>PAR CES MOTIFS</u>

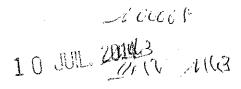
Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard de Babacar Fall, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Relaxe Babacar Fall des faits qui lui sont reprochés ;
- Déclare l'action civile irrecevable :
- -Condamne Mouhamadou Lamme Lam aux dépens ;
- Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier, les jour, mois et an susdits.

# <u>Le Président</u>

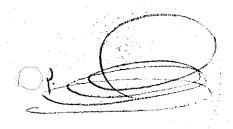
Le Greffier





Abdul Kader SY inspecteur des Impôts at Domaines

0 3 OCT. 2014



DETAIL DES FRAIS Citation ..... Frs directe Extrait Trésor 600 Frs Public: Extrait MP: 600 Frs Droits de 10.000 Frs Timbre: Fotal: 11.200 Frs